

## ARTICLE 97

### TEXTE DE L'ARTICLE 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

### INTRODUCTION

1. Le plan de la présente analyse suit celui des analyses précédentes consacrées à cet article dans le *Répertoire* et dans ses *Suppléments nos 1, 2, 3, 4 et 5*, à ceci près que quelques sous-titres nouveaux ont été ajoutés lorsque cela était nécessaire en raison de la création de nouveaux organes ou pour tenir compte d'une nouvelle pratique. Comme, d'autre part, la première Force d'urgence des Nations Unies s'est retirée du théâtre des opérations en 1967 et comme la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a cessé de fonctionner en 1979, la rubrique correspondante a été éliminée.

2. La première partie de la présente analyse a trait au personnel de l'Organisation; le cas de certaines catégories de personnels qui sont employés au Secrétariat et dont les conditions de nomination et d'emploi sont assujetties à des dispositions spéciales y est étudié, tandis que les questions de caractère général, relatives à la nomination et aux conditions d'emploi du personnel du Secrétariat ainsi qu'à l'organisation de ce personnel, sont traitées sous l'Article 101. On a considéré également le cas du personnel de certains organes spéciaux des Nations Unies, du Corps commun d'inspection, du Greffe de la Cour internationale de Justice et du Programme alimentaire mondial.

3. Les dispositions relatives au personnel de certains organes mis en place pendant la période considérée sont étudiées sous l'Article 101.

4. En étudiant le cas de certains organes au titre de l'Article 97, on n'a fait que suivre, dans le présent *Supplément*, la pratique établie dans les analyses précédentes. Le fait que le personnel de certains organes est mentionné sous l'Article 97 plutôt que sous l'Article 101 ne signifie pas qu'il relève d'un statut différent. Tout le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies fait partie du Secrétariat. Cependant, dans la pratique, on distingue entre le « Secrétariat même » et le personnel expressément recruté pour assurer le service d'organes subsidiaires à titre temporaire ou celui dont les services sont financés entièrement ou en grande partie par des contributions bénévoles.

5. La deuxième partie de l'analyse traite de la pratique suivie pendant la période considérée pour la nomination du Secrétaire général. Le mandat du secrétaire général Kurt Waldheim a expiré le 31 décembre 1981. A la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en décembre 1981, M. Javier Pérez de Cuéllar a été nommé Secrétaire général par acclamation, sans vote.

6. Il ne sera pas question, au titre du présent article, du rôle du Secrétaire général en sa qualité de chef de l'administration de l'Organisation car la pratique relative aux fonctions du Secrétaire général est examinée sous l'Article 98.

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

#### I. — PERSONNEL DE L'ORGANISATION

##### A. — Personnel du Secrétariat

##### 1. GÉNÉRALITÉS

7. Dans deux résolutions adoptées au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a réaffirmé les responsabilités et les pouvoirs du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 97 de la Charte<sup>1</sup>.

8. En décembre 1979, l'Assemblée générale s'est déclarée prête à recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exprimées dans deux rapports communiqués par l'entremise du Secrétaire général, émanant, l'un, d'un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat et, l'autre, d'un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux. Ces rapports étaient intitulés, respectivement, « Questions de personnel » et « Rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>2</sup> ». En décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé que la Cin-

<sup>1</sup> AG, résolutions 34/220 et 35/213.

<sup>2</sup> Voir A/C.5/34/CRP.5 et 6.

quième Commission pourrait, si elle le jugeait souhaitable, inviter un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux à faire devant elle des déclarations orales pour présenter les rapports susmentionnés<sup>3</sup>.

9. Egalement en décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel<sup>4</sup>.

## 2. PERSONNEL ASSUJETTI À DES DISPOSITIONS SPÉCIALES DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

**\*\*a)** *Personnel engagé spécialement pour des conférences ou autres périodes de courte durée au Siège*

b) *Personnel engagé au titre d'un projet d'assistance technique*

10. Durant la période étudiée, les dispositions du Règlement applicables au personnel recruté spécialement au titre de projets d'assistance technique ont fait l'objet de deux éditions révisées. Entre la première édition révisée et la deuxième, un certain nombre d'amendements ont été publiés. Les paragraphes ci-après ont trait à ces éditions révisées et aux amendements.

11. La cinquième édition révisée du Statut et du Règlement du personnel a été publiée le 11 décembre 1979<sup>5</sup>. Y sont incorporés les amendements au Règlement du personnel publiés le 1<sup>er</sup> juillet 1978<sup>6</sup>, ainsi que des amendements ayant essentiellement pour objet de refléter dans le Règlement les diverses mesures de relèvement des bénéficiaires et prestations annoncées dans des circulaires administratives. Les dispositions 203.8, 209.8 et 209.11 ont été modifiées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979 suite aux modifications apportées par l'Assemblée générale, le 19 décembre 1978, au régime applicable aux indemnités pour frais d'études, à la prime de rapatriement et aux prestations en cas de décès<sup>7</sup>. Des amendements ont également été apportés aux dispositions concernant la prime d'installation et l'indemnité d'affectation, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1979, ainsi qu'aux dispositions concernant l'expédition d'envois non accompagnés, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1979. Enfin, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

12. Des amendements à la cinquième édition révisée des dispositions du Règlement du personnel applicables au personnel recruté pour des projets d'assistance technique ont été publiés le 15 juillet 1980<sup>8</sup>, le 30 novembre 1981<sup>9</sup>, le 28 septembre 1982<sup>10</sup> et le 14 novembre 1983<sup>11</sup>. Ils concernaient la prime de rapatriement, le congé de maternité, l'effet des mariages entre fonctionnaires sur leur statut contrac-

tuel et les avantages auxquels ils ont droit, le régime applicable à l'expédition d'envois non accompagnés, l'indemnité journalière de subsistance en cours de voyage, la date d'entrée en vigueur et les textes authentiques des dispositions du Règlement, l'indemnité pour frais d'études, le congé dans les foyers, l'indemnité de licenciement, les versements en compensation de jours de congé annuel accumulés, le dernier jour de rémunération, les congés officiels, le paiement des frais de voyage aux membres de la famille, la démission, la prime d'installation et la suspension pendant l'enquête et l'instance disciplinaire. Certains de ces amendements, ainsi que les changements introduits dans le Statut du personnel, ont été apportés en exécution de décisions de l'Assemblée générale<sup>12</sup>.

13. La sixième édition révisée incorporant les amendements visés plus haut a été publiée le 27 février 1984<sup>13</sup>. Y ont également été introduits un certain nombre d'amendements nouveaux ayant pour but de refléter dans le Règlement divers ajustements des indemnités et prestations dues au personnel annoncés dans des circulaires administratives. Les amendements concernant l'indemnité pour frais d'études, la participation à la Caisse commune des pensions et la date d'entrée en vigueur et les textes authentiques du Règlement donnent effet à des décisions de l'Assemblée générale<sup>14</sup>.

**\*\*c)** *Agents régulateurs et guides du Service des visites au Siège*<sup>15</sup>

**\*\*d)** *Stagiaires spéciaux*

## B. — Personnel de certains organes

**\*\*1.** COMITE D'ÉTAT-MAJOR

**\*\*2.** PERSONNEL DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

## 3. PERSONNEL DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

14. Par sa résolution 35/218 du 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a établi, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981, les montants révisés des honoraires à verser au Président, au Vice-Président et aux autres membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants<sup>16</sup>, montants dont elle avait antérieurement autorisé le versement à titre exceptionnel.

**\*\*4.** CADRE D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES

**\*\*5.** SECRÉTARIAT DU BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

<sup>3</sup> AG, résolution 35/213.

<sup>4</sup> AG, résolution 35/211.

<sup>5</sup> ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.5.

<sup>6</sup> ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.4/Amend.1. Voir *Supplément n° 5*, vol. V, au Répertoire, sous Article 97, par. 11.

<sup>7</sup> AG, résolution 33/119, sect. IV et annexe.

<sup>8</sup> ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.5/Amend.1.

<sup>9</sup> ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.5/Amend.2.

<sup>10</sup> ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.5/Amend.3.

<sup>11</sup> ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.5/Amend.4.

<sup>12</sup> Voir AG, résolutions 34/165, 35/214, 36/459, 37/126 et 37/235 C. Les dispositions pertinentes du Statut du personnel ont été publiées séparément dans les documents ST/SGB/Staff Regulations/Rev.13, 14 et 15.

<sup>13</sup> ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.6.

<sup>14</sup> AG, résolutions 37/126, 37/131, 37/235 C et 38/232.

<sup>15</sup> En 1978, les dispositions applicables aux personnels expressément engagés en qualité d'agents régulateurs ou guides du Service des visites au Siège ont été abolies suite à l'intégration de ces personnels dans la catégorie des services généraux. Voir *Supplément n° 5*, vol. V, au Répertoire, sous Article 97, par. 13.

<sup>16</sup> AG, résolution 35/218, par. 1.

6. PERSONNEL DU HAUT COMMISSARIAT  
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

15. Par sa résolution 37/196 du 18 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé de proroger pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les dispositions spéciales concernant le personnel du Haut Commissariat sont décrites dans le *Répertoire*<sup>17</sup>.

7. PERSONNEL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES  
NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE  
PROCHE-ORIENT

16. En mars 1982, l'Assemblée générale a prié le Corps commun d'inspection « de procéder à un examen complet de l'organisation de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de son budget et de son fonctionnement, afin d'aider le Commissaire général à faire l'usage le plus efficace et le plus économique possible des fonds limités dont dispose l'Office<sup>18</sup> ». En août 1983, le Secrétaire général a transmis aux membres de l'Assemblée le rapport du CCI recommandant d'améliorer la répartition géographique des postes d'administrateurs recrutés sur le plan international, de prévoir des conditions de recrutement rigoureuses en ce qui concerne les titres universitaires et la connaissance de l'arabe, d'élaborer un système général de planification des carrières et de moderniser les conditions d'analyse et d'enregistrement des dossiers du personnel<sup>19</sup>.

17. Une nouvelle édition du Statut et du Règlement du personnel local de l'UNRWA a été publiée en novembre 1982<sup>20</sup>. Des amendements ont ultérieurement été adoptés sur les points suivants : indemnité de subsistance (voyage officiel)<sup>21</sup>, heures supplémentaires, congé de compensation, sursalaire au titre des heures supplémentaires et du service de nuit<sup>22</sup> et recours devant la Commission spéciale d'arbitrage<sup>23</sup>. En outre, les barèmes des traitements du personnel local en poste en Jordanie et en Egypte ont été ajustés avec effet, respectivement, au 1<sup>er</sup> avril 1983 et au 1<sup>er</sup> septembre 1984<sup>24</sup>.

18. Une nouvelle édition du Statut et du Règlement du personnel de l'UNRWA engagé sur le plan international a été publiée en décembre 1981<sup>25</sup>. Des amendements ont ultérieurement été adoptés en mars 1982<sup>26</sup>, juin 1982<sup>27</sup>, octobre 1982<sup>28</sup>, février 1983<sup>29</sup> et mars 1983<sup>30</sup>.

<sup>17</sup> Voir *Répertoire*, vol. V, sous Article 97, par. 23-25.

<sup>18</sup> A/38/143, par. 1. Le Secrétaire général a communiqué ses observations et les observations du Commissaire général de l'UNRWA sur le rapport dans le document A/38/143/Add.1.

<sup>19</sup> A/38/143/Add.1.

<sup>20</sup> UNRWA, document Cod./A/59/Rev.24.

<sup>21</sup> UNRWA, document ASC. n° A/7/83.

<sup>22</sup> UNRWA, document ASC. n° A/3/84.

<sup>23</sup> UNRWA, document ASC. n° A/11/84.

<sup>24</sup> UNRWA, document Cod./A/59/Rev.24/Amend.2.

<sup>25</sup> UNRWA, document Cod./1/61/Rev.2.

<sup>26</sup> UNRWA, document Cod./1/61/Rev.2/Amend.1.

<sup>27</sup> UNRWA, document Cod./1/61/Rev.2/Amend.2.

<sup>28</sup> UNRWA, document Cod./1/61/Rev.2/Amend.3.

<sup>29</sup> UNRWA, document Cod./1/61/Rev.2/Amend.4.

<sup>30</sup> UNRWA, document Cod./1/61/Rev.2/Amend.5.

\*\*8. PERSONNEL DE L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LE  
RELÈVEMENT DE LA CORÉE

\*\*9. PERSONNEL DE L'INSTITUT DE RECHERCHE  
DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

\*\*10. PERSONNEL DU FONDS SPÉCIAL  
DES NATIONS UNIES

11. PERSONNEL DE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES  
POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

19. Dans un rapport établi en 1980 par le Corps commun d'inspection<sup>31</sup> au sujet de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, qui a été transmis à l'Assemblée générale sous le couvert d'une note du Secrétaire général<sup>32</sup>, la structure du personnel de l'UNITAR a été décrite comme suit :

« B — *Personnel*

« 24. L'UNITAR a trois catégories de personnel :

« a) Personnel permanent ? L'UNITAR nomme du personnel pour une durée déterminée conformément au Règlement du personnel en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Certains fonctionnaires permanents sont détachés par l'ONU.

« b) Chargés de recherche et consultants recrutés en vertu de contrats spéciaux précisant les conditions d'emploi, la durée du contrat et les émoluments. Certains consultants et chargés de recherche de l'UNITAR ne perçoivent aucune rémunération mais sont considérés comme chargés de recherche honoraires. Ces contrats ne sont pas soumis à retenue pour pension et ne donnent pas droit aux prestations dont bénéficie le personnel permanent. Il est relativement aisé de recruter selon cette procédure dans les universités, pour des périodes de courte durée, du personnel qui revient moins cher que le personnel permanent.

« c) Contrats de louage de services ? Suivant ce système, l'UNITAR loue les services d'une personne pour une étude contre paiement d'un montant forfaitaire. Ces contrats permettent d'engager du personnel pour de brèves périodes, mais la plupart d'entre eux sont destinés à des consultants<sup>33</sup>. »

\*\*12. PERSONNEL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

\*\*13. PERSONNEL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT

14. PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

20. Au cours de la période étudiée, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a été constituée en institution spécialisée<sup>34</sup>. La résolution de l'Assemblée générale sur les dispositions transitoires relatives à la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée contient les paragraphes ci-après :

<sup>31</sup> JIU/REP/79/18.

<sup>32</sup> A/35/181.

<sup>33</sup> JIU/REP/79/18, par. 24.

<sup>34</sup> Voir AG, résolutions 34/96 et 38/193.

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 4. *Demande instamment* que la nouvelle institution offre à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des postes qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel;

« 5. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour l'admission de la nouvelle institution à la Caisse, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à une date à convenir entre la Caisse et la nouvelle institution, afin de permettre aux personnes nommées à un poste de cette dernière de participer à la Caisse depuis la date de leur nomination<sup>35</sup>. »

21. Le rapport de la réunion officielle sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée qui s'est tenue à Vienne en mai 1983 contient les paragraphes ci-après en ce qui concerne la structure et la dotation en effectifs de la nouvelle institution :

« 21. La dotation en effectifs serait déterminée par les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de l'Acte constitutif, c'est-à-dire que la considération dominante devrait être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il faudrait dûment prendre en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique large et équitable.

22. La nécessité de se conformer à toutes les dispositions de l'article 11 de l'Acte constitutif a été soulignée.

23. En attendant l'adoption des décisions nécessaires par les organes de la nouvelle ONUDI, les questions relatives au statut du personnel, aux conditions d'emploi, etc., devraient continuer à être réglées conformément aux règles et pratiques en vigueur<sup>36</sup>. »

L'Assemblée générale a pris note du rapport dans sa résolution 38/193 du 20 décembre 1983.

#### 15. PERSONNEL DU FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

22. Par sa résolution 36/196 du 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a décidé que le Programme des Nations Unies pour le développement continuerait à assurer les services d'appui hors siège, ainsi que les services d'appui administratif requis pour les activités du Fonds d'équipement des Nations Unies.

#### \*\*16. PERSONNEL DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

#### \*\*17. UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

#### \*\*18. PERSONNEL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

#### \*\*19. PERSONNEL DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

#### 20. PERSONNEL DE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT

23. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a été établi en 1980 dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à titre d'arrangement intérimaire valable jusqu'à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement<sup>37</sup>. En 1982, l'Assemblée a décidé que l'UNIDIR fonctionnerait en tant qu'organisme autonome, en liaison étroite avec le Département des affaires de désarmement<sup>38</sup>.

24. En 1984, l'Assemblée générale a approuvé le statut de l'UNIDIR qui contient les dispositions suivantes en ce qui concerne le personnel :

#### « Article IV

#### « LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL

« 1. Le Directeur est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du Conseil.

« ...

« 3. Le Directeur nomme le personnel de l'Institut par lettres de nomination qu'il signe au nom du Secrétaire général et qui portent exclusivement sur le service à l'Institut. Le personnel est responsable envers le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

« 4. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel de l'Institut sont celles prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions que le Directeur peut proposer et le Secrétaire général approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales<sup>39</sup>. »

#### 21. PERSONNEL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RE- CHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

25. En 1979, l'Assemblée générale a décidé que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, établi en 1976, commencerait à fonctionner en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies financé au moyen de contributions volontaires et doté du degré d'autonomie voulu pour garantir l'efficacité de ses opérations<sup>40</sup>. En 1983, l'inauguration officielle du siège permanent de l'Institut a été saluée par l'Assemblée générale<sup>41</sup>. Le Conseil économique et social a approuvé le statut de l'Institut<sup>42</sup>, qui contient les dispositions suivantes en ce qui concerne le personnel :

<sup>37</sup> AG, résolution 35/152 H. Voir également les résolutions 33/71 K et 34/83 M.

<sup>38</sup> AG, résolution 37/99 K, sect. IV, par. 3.

<sup>39</sup> AG, résolution 39/148 H, annexe.

<sup>40</sup> AG, résolution 33/187.

<sup>41</sup> AG, résolution 38/104, par. 1.

<sup>42</sup> CES, résolution 1984/124.

<sup>35</sup> AG, résolution 34/96, par. 4 et 5.

<sup>36</sup> A/38/141.

## « Article IV

## « LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL

« 1. Le Directeur est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du Conseil.

« ...

« 3. Le personnel de l'Institut est nommé par le Directeur au nom du Secrétaire général et selon les modalités établies par le Secrétaire général, dans les limites du tableau d'effectifs approuvé par le Conseil. Ces nominations portent exclusivement sur le service à l'Institut. Le personnel est responsable envers le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

« 4. Le personnel de l'Institut est recruté sur une base géographique aussi large que possible, les besoins particuliers et les qualifications requises pour chaque poste de l'Institut étant pleinement pris en considération.

« 5. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel sont celles prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions que le Secrétaire général peut approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales. Les traitements, indemnités et les autres dépenses engagées pour le Directeur et le personnel sont pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme<sup>43</sup>. »

**C. — Personnel du Greffe  
de la Cour internationale de Justice**

26. L'article 28, paragraphe 4, du Règlement de la Cour se lit comme suit :

« Le personnel du Greffe est assujéti à un statut du personnel établi par le Greffier, aussi conforme que possible au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et approuvé par la Cour. »

Le 7 mars 1999, la Cour a adopté le nouveau Statut du personnel du Greffe, qui comprend 15 articles et six annexes<sup>44</sup>.

**\*\*D. — Personnel du Programme alimentaire mondial**

**III. — NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**A. — Procédure de nomination**

27. Comme le mandat de M. Kurt Waldheim devait expirer le 31 décembre 1981, la question de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

<sup>43</sup> E/1984/41.

<sup>44</sup> Statut du personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice approuvé par la Cour le 7 mars 1999 conformément au paragraphe 2 de l'Article 21 du Statut et au paragraphe 4 de l'article 28 du Règlement de la Cour, reproduit dans *CIJ Annuaire 1978-1979*, p. 129-133.

**I. RECOMMANDATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**a) Séances privées**

28. Conformément à l'article 48 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité a tenu des séances privées les 27 et 28 octobre 1981, les 4 et 17 novembre 1981 et le 11 décembre 1981 en vue d'étudier la recommandation à adresser à l'Assemblée générale concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>45</sup>.

**b) Communiqués**

29. Conformément à l'article 55 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité a publié des communiqués à l'issue de ses 2303<sup>e46</sup>, 2304<sup>e47</sup>, 2305<sup>e48</sup>, 2310<sup>e49</sup> et 2312<sup>e50</sup> séances privées. Les quatre premiers se bornaient à indiquer qu'au cours de la séance, le Conseil avait examiné la question de la recommandation à formuler au sujet de la nomination du Secrétaire général. Le dernier reproduisait le texte de la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil pour recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Javier Pérez de Cuéllar Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>51</sup>.

**c) Communications concernant les candidats**

30. La décision unanime de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en faveur de la candidature de M. Salim Ahmed Salim au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été transmise dans une lettre adressée par le Président du Groupe des Etats d'Afrique au Président du Conseil de sécurité<sup>52</sup>. Une lettre dans le même sens du Président du Groupe des pays non alignés a également été distribuée en tant que document du Conseil de sécurité<sup>53</sup>. Le 10 décembre 1981, le Représentant permanent du Botswana, Président du Groupe africain, a transmis une note de M. Salim où ce dernier annonçait avoir informé le Président du Conseil de sécurité que, pour permettre à d'autres candidatures du tiers monde d'être prises en considération, il souhaitait voir rayer son nom des bulletins de vote devant servir dans la suite du scrutin<sup>54</sup>. Dans sa note, M. Salim indiquait en outre avoir assuré le Président du Conseil qu'il restait disponible pour le cas où les membres permanents du Conseil ne parviendraient pas à un consensus.

**d) Nombre de candidats**

31. Le Conseil, ayant reçu plusieurs propositions de candidatures aux fonctions de Secrétaire général, s'en est tenu à la pratique de ne recommander qu'un seul candidat.

<sup>45</sup> S/PV.2303C2305, S/PV.2310 et S/PV.2312.

<sup>46</sup> S/PV.2303.

<sup>47</sup> S/PV.2304.

<sup>48</sup> S/PV.2305.

<sup>49</sup> S/PV.2310.

<sup>50</sup> S/PV.2312.

<sup>51</sup> CS. résolution 494 (1981).

<sup>52</sup> S/14711.

<sup>53</sup> S/14712.

<sup>54</sup> S/14788.

**\*\*e) Consultations privées entre les membres permanents du Conseil de sécurité**

**f) Scrutin secret**

32. Le communiqué officiel recommandant de nommer M. Pérez de Cuéllar Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies précisait que le vote sur les candidats avait eu lieu au scrutin secret<sup>55</sup>.

**g) Communication de recommandations à l'Assemblée générale**

33. Par lettre datée du 11 décembre 1981, le Président du Conseil de sécurité a informé le Président de l'Assemblée générale de la décision unanime du Conseil de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Javier Pérez de Cuéllar Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>56</sup>.

**\*\*h) Communication au candidat**

**2. NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**a) Séances privées**

34. Conformément à la pratique établie, la nomination du Secrétaire général à la trente-sixième session de l'Assemblée générale a eu lieu en séance publique et non en séance privée comme le prévoit l'article 141 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>57</sup>.

**b) Désignation à l'Assemblée générale**

35. A la 98<sup>e</sup> séance plénière de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée a annoncé qu'il avait reçu du Président du Conseil de sécurité une lettre<sup>58</sup> contenant la recommandation du Conseil touchant la nomination du Secrétaire général; il a, à cette occasion, appelé l'attention de l'Assemblée sur le projet de résolution<sup>59</sup> soumis par 15 Etats Membres (Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>60</sup> concernant la nomination de M. Pérez de Cuéllar en qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**c) Nomination par acclamation**

36. A la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le projet de résolution concernant la nomination de M. Pérez de Cuéllar a été adopté par acclamation<sup>61</sup>. Le Président de l'Assemblée générale a annoncé que M. Pérez de

Cuéllar avait été nommé par acclamation pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 décembre 1986<sup>62</sup>.

**d) Installation du Secrétaire général**

37. A la suite de l'adoption de la résolution nommant le Secrétaire général et de l'annonce du Président de l'Assemblée générale, le chef du protocole a conduit M. Pérez de Cuéllar à la tribune où le Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil économique et social, le Président du Conseil de tutelle, les vice-présidents de l'Assemblée générale et les présidents des grandes commissions avaient pris place. Le Président de l'Assemblée générale a informé officiellement M. Pérez de Cuéllar de sa nomination, lui a fait prêter serment et lui a adressé un discours de félicitations. Le nouveau Secrétaire général a alors fait une déclaration, qui a été suivie de discours de félicitations des présidents du Groupe des Etats d'Afrique, du Groupe des Etats d'Asie, du Groupe des Etats d'Europe orientale, du Groupe des Etats d'Amérique latine, du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, du Groupe des Etats arabes et du pays hôte<sup>63</sup>. Après quoi, le Secrétaire général sortant, M. Kurt Waldheim, a fait une déclaration et a notamment adressé ses félicitations à M. Pérez de Cuéllar<sup>64</sup>.

**B. — Conditions de nomination du Secrétaire général**

**1. DURÉE DU MANDAT**

38. Conformément à l'usage établi de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a nommé M. Pérez de Cuéllar Secrétaire général pour une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 décembre 1986<sup>65</sup>.

**2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

**a) Emoluments**

39. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a entériné une recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les émoluments du Secrétaire général<sup>66</sup>. Le Comité consultatif avait recommandé que l'Assemblée générale approuve avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981 une augmentation du traitement du Secrétaire général à concurrence « d'un montant correspondant à l'incorporation de 30 points d'indemnité de poste, le montant de l'indemnité de poste versé au Secrétaire général étant diminué d'autant afin d'éviter que les émoluments nets n'augmentent ou ne diminuent<sup>67</sup> ». Le traitement annuel brut du Secrétaire général s'est ainsi trouvé porté à 139 300 dollars (soit un traitement net de 72 516 dollars pour un Secrétaire général ayant des personnes à charge et de 65 111,50 pour un Secrétaire général sans personnes à charge), le montant des points d'indemnité de poste s'établissant à 595 dollars (avec personnes à charge) et 534 dollars (sans personnes à charge). L'Assemblée générale a, en conséquence, approuvé l'ouverture de crédits additionnels de 7 200 dol-

<sup>55</sup> Voir S/PV.2312.

<sup>56</sup> CS, résolution 494 (1981); transmise à l'Assemblée générale dans le document A/36/820.

<sup>57</sup> Voir *Répertoire*, vol. V, par. 44 et 45; voir également *Supplément n° 2*, vol. III, par. 22 et 23, *Supplément n° 3*, vol. IV, par. 41 et 42 et *Supplément n° 5*, vol. V, par. 34.

<sup>58</sup> A/36/820.

<sup>59</sup> AG (36), Plén., 98<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>60</sup> A/36/L.56.

<sup>61</sup> AG, résolution 36/137.

<sup>62</sup> AG (36), Plén., 98<sup>e</sup> séance, par. 4.

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 30-83.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 103.

<sup>65</sup> AG, résolution 36/137.

<sup>66</sup> AG, résolution 25/217, sect. XVII, par. 1.

<sup>67</sup> A/35/7/Add.30, par. 3.

lars au chapitre premier du budget-programme de l'exercice 1980-1981 et de 14 000 dollars au titre de la section 31, ainsi qu'une augmentation de 14 000 dollars de prévisions de recettes approuvées au chapitre premier des recettes<sup>68</sup>.

b) *Autres conditions d'engagement*

40. Dans son rapport sur les émoluments du Secrétaire général, le Comité consultatif a noté que l'approbation de l'augmentation visée *supra* au paragraphe 39

« aurait pour effet de modifier le montant maximum de la pension de retraite, qui équivaut à la moitié de la pension

brute et passerait donc à 69 650 dollars. Conformément à la section IX de la résolution 31/208 de l'Assemblée générale, les pensions actuellement versées [aux anciens secrétaires généraux ou à leurs veuves] augmenteraient proportionnellement<sup>69</sup>. »

**\*\*c) *Refus d'entrer au service d'un Etat Membre à l'expiration d'un mandat***

---

<sup>68</sup> AG, résolution 35/217, sect. XVII, par. 2.

---

<sup>69</sup> A/35/7/Add.30, par. 4.